

**ARRETE DIDD – 2020 n° 264  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Société CONSTELLIUM à MONTREUIL-JUIGNE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier sa section 8 relative aux installations dites « IED » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 39 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Vu** la décision d'exécution N°2016/1032/UE de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3-2003-256 du 7 avril 2003 autorisant la SAS Constellium Montreuil Juigné à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Montreuil-Juigné, 6, rue Pierre et Marie Curie, des installations de transformation d'aluminium ;

**Vu** le dossier de ré-examen et du rapport de base déposés le 1<sup>er</sup> août 2017 et complétés le 30 septembre 2019 ;

**Vu** la demande présentée par l'exploitant, de dérogation de délai pour l'application des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles, du 30 septembre 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 14 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le message électronique adressé par la préfecture le 17 mars 2020 informant la mairie de Montreuil-Juigné du report de la procédure de consultation du public, initialement prévue du 8 avril 2020 au 7 mai 2020, en raison de la mesure de confinement liée à la pandémie de CORONAVIRUS ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 24 juin 2020 au 22 juillet 2020 sur la commune de Montreuil-Juigné, en vertu des articles L515-29 et R515-37 du code de l'environnement;

**Vu** l'absence d'avis des communes de Montreuil-Juigné, d'Avrillé et de Canteuay-Epinard ;

**Vu** les avis favorables des communes de Feneu, le 29 juin 2020, et de Longuenée-en-Anjou, le 30 juin 2020 ;

**Vu** les observations formulées sur ce projet, notifié par le demandeur par courriel en date du 14 octobre 2020 ;

**Vu** l'information en date du 19 novembre 2020 des membres du CODERST conformément à l'article R515-68-III du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par message électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3250 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, associées à cette rubrique, sont celles de la décision précitée ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la transformation de métaux non-ferreux ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié sa demande de dérogation en termes de délai au regard des coûts très importants supplémentaires engendrés par la nécessité d'arrêt de production pour l'installation du traitement des rejets à l'atmosphère du four de maintien en dehors des périodes d'arrêt prévues ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé les études techniques pour le dimensionnement du système de traitement à mettre en place et les études de coût pour les deux systèmes techniques différents possibles ;

**Considérant** que l'exploitant est en cours de finalisation du choix du système de traitement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS Constellium Montreuil Juigné, dont le siège social est situé à Montreuil-Juigné (49460) – 6, rue Pierre et Marie Curie – est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Montreuil-Juigné (49460), à la même adresse, de ses installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs lorsqu'ils sont contraires.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées, soumises à enregistrement ou à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### **ARTICLE 1.1.3 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES ABROGÉES**

Les arrêtés préfectoraux complémentaires D3-2004-n°870 du 29 octobre 2004, D3-2005-n°577 du 26 août 2005, D3-2009-n°71 du 27 janvier 2009 et D3-2009-n°700 du 7 décembre 2009 sont abrogés.

Les articles 2.2, 2.7, 4.1, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 5, 5.4, 7, 9.A, 9.D, 9.E de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 D3-2003-n°256 sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2003 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
3250-b	<b>Transformation des métaux non ferreux :</b> b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Capacité de production 50 t/j	A
2552-1	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux</b> (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Capacité de production 50t/j	A
3260	<b>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques</b> par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	36,53 m <sup>3</sup>	A
2565-2-a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	36,53 m <sup>3</sup>	A
2560-1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW étant supérieure à 20 t/j	8520 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		D
2921-a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7145 kW	E
1185-2-a	<b>Gaz à effet de serre</b> fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<300Kg	DC

2910.A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Aérothermes et radiants : 4,784MW Fours et traitements thermiques :6,664 MW</p>	DC
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	>50Kw	D
4710-2	<p><b>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</p>	250Kg	DC
4719-2	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	280Kg	D

\*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

#### ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubriques IOTA	Désignation	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<p>9 ouvrages (piézomètres et puits) PZ1,PZ2,PZ3,PZ4,PZ5,P4,P5, P12bis,P11(pomp age et traitement sur charbon actif) 6 puits de pompage (Pp1 à</p>	D

		Pp6) de la barrière Hydraulique pour traitement sur charbon actif et rejet vers la Mayenne.	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe .	Prélèvement Mayenne maximal : 140 m <sup>3</sup> /h	NC
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée : 13 ha 6,6 ha couvert + voiries et zones parkings	D

### **ARTICLE 1.2.3. RUBRIQUE PRINCIPALE**

La rubrique principale au sens de la directive IED est la rubrique 3250.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au sens de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont celles adoptées le 13 juin 2016 pour l'industrie des métaux non ferreux en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

### **ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montreuil-Juigné, sur les parcelles suivantes : section AM n°33, 34, 36, 104, 105, 113, 118, 120, 138, 139, 198, 200 et AZ1.

Le site s'étend sur une superficie de 18ha dont 13ha de surface imperméabilisée totale, 6,6 ha couverts (bâtiments) et 1,5 ha environ d'espaces verts.

### **ARTICLE 1.2.5. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

Les dispositions du présent article modifient celles de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2003.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments de fabrication comprenant :
  - les installations de fonderie d'une capacité de 50t/j équipée d'une unité de fusion composée d'un four de fusion, d'un four de maintien, d'une poche de traitement, d'un métier de coulée et des fours d'homogénéisation fonctionnant au gaz ;
  - un atelier de filage composé de 3 lignes de barres et profilés équipées de presses hydrauliques et installations de traitements thermique et hydraulique ;
  - deux ateliers d'extrusion : atelier « Barres » comprenant 1 presse hydraulique, des installations de traitement thermiques et de parachèvements hydrauliques et atelier « Profils » comprenant 4 presses hydraulique, des installations de traitement thermiques et de parachèvements hydrauliques ;

- une tréfilerie indépendante d'une capacité de 200t/mois équipée de 6 bancs de tréfilage, traitement thermique et un atelier de décapage (33,75 m<sup>3</sup> de bains soude et acide nitrique)
- Des bâtiments de stockage et de préparation comprenant :
  - bâtiment maintenance et un magasin (stockages de matières premières et des produits chimiques)
  - deux tours aéroréfrigérantes
  - une station service interne (cuve double peau avec détection et enterrée)
  - zone de conditionnement et expédition des produits finis.
- Des Locaux techniques extérieurs (poste de détente gaz, transformateurs)
- Des zones non couvertes : des zones extérieures d'entreposage de déchets, etc.

## **CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.3.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.3.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.3.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.3.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.3.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-3 du Code de l'Environnement et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site. Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) est fourni,
3. la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Si des terrains d'emprise des installations susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, l'exploitant met aussi en œuvre les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

---

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à « limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés dans ce cadre sont identifiés en qualité et quantité.

Les alliages d'aluminium utilisés pour la fabrication ne doivent pas contenir plus de 0,02 % de plomb. La qualité des matières entrantes dans le procédé de fonderie est contrôlée.

#### **ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 2.1.3      ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 2.2.1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 2.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	dénomination	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N°1	Four de fusion		50t/j	gaz naturel
N°2	Four de maintien		50 t/j	gaz naturel
N°3	Atelier tréfilerie	Décapage : acide nitrique	200 t/mois	/
N°4	Atelier tréfilerie	Décapage : soude		/
N°5	Atelier tréfilerie	Four CFI		Gaz naturel

Des points d'aspirations sont installés au niveau des installations de maintien et de la poche de traitement ALPUR notamment afin de capter les poussières à la source et sont reliés à un dispositif de dépoussiérage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Les poussières sont récupérées et évacuées vers les filières de traitement dûment autorisées.

## ARTICLE 2.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les articles 5.2.2, 5.3 et 5.4 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2003 sont remplacés par :

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
N°1	20	1	15000	6, 7
N°2	20	0,48	1100	2,8
N°3	7	0,60	12600	10
N°4	7	0,60	15300	13
N°5	5	/	280	1,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## ARTICLE 2.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration dans le tableau ci-dessous et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour les valeurs en gras :

Concentrations instantanées en mg /Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière ou en moyenne sur période d'échantillonnage	Conduit n°1 FOUR Fusion	Conduit n°2 Four maintien	Conduit n°3 décapage acide nitrique	Conduit n°4 décapage soude	Conduit n°5 Four CFI	Méthodes de références analyses
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Débit exprimé sur gaz sec aux conditions normales	Débit exprimé sur gaz sec aux conditions normales	Débit exprimé sur gaz sec aux conditions normales			ISO 10780
Poussières	<b>5</b>	<b>25*</b>	/			NFX 44052

	(avant le 01/10/2021 : 40)	(avant le 01/10/2021 : 40)				NF EN 13284-1
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	200 mg/Nm <sup>3</sup>			NF EN 14792
Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl) concentration moyenne pendant la chloration	/	<b>10</b>				NF EN 1911
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) – concentration moyenne pendant la chloration	/	<b>1</b>				NFX43304
COV	<b>30</b>	<b>30</b>			20	NFX43-301 NF EN 12 619
Cl <sub>2</sub> concentration moyenne pendant la chloration	/	<b>1</b>				
Cuivre+Zinc+Magnésium+ Aluminium + Silicium	5	5	/			
Alcalins (exprimés en OH)	/	/		10mg/Nm <sup>3</sup>		NF EN 14790
Acidité totale exprimée en H	/	/	0,5mg/Nm <sup>3</sup>			NF EN 14790
Dioxines/furanes (en moyenne sur la période d'échantillonnage d'au moins six heures)	0,1ngl-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,1ngl-TEQ/Nm <sup>3</sup>	/			NF EN 1948

\*exclusivement si matières premières non contaminées sinon la valeur est remplacée par 5 mg/Nm<sup>3</sup>

*Note: les valeurs en gras du tableau ci-dessus sont celles faisant l'objet d'une dérogation temporaire aux MTD n°82 et 84.*

Les composés organiques volatiles ne comportent pas de COV à mention de danger H340 H350 H 350i H 360 F et H360 D en raison de leur teneur en composés classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

## **ARTICLE 2.2.5 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	FOUR Fusion Conduit N° 1		Four Maintien Conduit N° 2
	Spécifique g/Tfondue	Kg/h	Kg/h
Poussières	1	5	1 (à partir du 01/10/2021)
COV	/	2	2

Les flux spécifiques sont exprimés en grammes par tonne fondu (g/Tf).

## **ARTICLE 2.2.6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES IMPACTS DANS L'ENVIRONNEMENT**

Une surveillance des émissions atmosphériques et des impacts dans l'environnement est réalisée dans les conditions définies au titre 7 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

L'exploitant prend des dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté du 26 août 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Les mesures comportent :

- des actions de sensibilisations du personnel et des entreprises extérieures sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées pour lutter contre les émissions (poussières...)
- l'optimisation des conditions de fonctionnement et de conduite des unités ou installations génératrices de poussières.
- l'optimisation et la surveillance accrue du fonctionnement des systèmes de traitement en place (à minima journalière)
- la stabilisation des unités afin d'éviter les rejets atmosphériques liés aux phases d'arrêt et de redémarrage des installations
- la limitation des manipulations de matières premières générant des émissions de poussières

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Mayenne	80 000 m <sup>3</sup> /an

L'utilisation d'eaux pluviales récupérées est autant que possible privilégiée.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs des quantités prélevées. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique concernant la consommation de l'atelier de tréfilerie limité à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage et la consommation générale sur le site sont suivis en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation de la consommation d'eau et met en place un plan de sensibilisation des intervenants internes et externes par des informations continues.

### **ARTICLE 3.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 3.1.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation et ne dépassent pas :
  - en phase de premier niveau de crise, 13 m<sup>3</sup>/h (valeur moyenne sur 24 h) en provenance de la Mayenne
  - en deuxième niveau de crise, cette limite est abaissée à 10 m<sup>3</sup>/h.

Ces dispositions sont effectives dans les 24 heures suivant la notification par l'inspection des installations classées de la demande de réduction des prélèvements. L'exploitant peut, le cas échéant solliciter auprès du préfet le relèvement de ces valeurs limites en justifiant les valeurs demandées, les raisons pour lesquelles il n'est pas en capacité de respecter ces valeurs limites et, en précisant, les mesures prises à cet effet.

## **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 3.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 3.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 3.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3.3 TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS**

### **ARTICLE 3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les eaux industrielles sont entièrement recyclées dans le process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles
- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales.

### **ARTICLE 3.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents de l'établissement.

### **ARTICLE 3.3.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 3.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 3.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Localisation	Coordonnées Lambert 93 : X : 428056,47 Y:6720304,16 Réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant à La Mayenne
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et des voiries et parking du site Eaux issues de la station d'épuration interne (eaux de rinçage de la tréfilerie, eaux de lavage des filtres à sable des circuits de refroidissements de la fonderie)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la commune (rue Victor Hugo au Nord/est + à l'ouest) puis Mayenne
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures installés en amont Traitement physico-chimique au niveau de la STEP interne
Milieu naturel récepteur	Mayenne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Localisation	Coordonnées Lambert 93 : X : 427818,83 Y:6720221,06 Réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant au Brionneau
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et des voiries et parking du site
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la commune (au sud/ouest) puis Brionneau
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures installé en amont
Milieu naturel récepteur	Brionneau

### **ARTICLE 3.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### ***a) Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ***b) Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **c) Équipements**

Les systèmes de prélèvement continu permettent le prélèvement d'échantillons de volume proportionnel au débit de rejet sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 3.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS DES EFFLUENTS INDUSTRIELS ET DES EAUX PLUVIALES**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 6 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## **ARTICLE 3.3.8 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées transitent, avant rejet dans le milieu récepteur (fossé hydraulique pour le Brionneau et réseau communal pour la Mayenne), par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejets 1 et 2):

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées maximales (mg/L)	Flux maximum (mg/j)	Méthodes de références
DCO	1314	300	50Kg/j	NFT90101
MES	1305	35	15Kg/j	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	7009	10	100	NF T 90 114 ou NF EN ISO 9377
Aluminium	1370	5	50	
Cuivre	1392	0,2	2	
Zinc	1383	1	10	
Chrome	1389	0,2	2	
Fer	1393	2	20	
Nonylphénols*	1958	25µg/l	-	

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire, en plus des dispositions du présent arrêté, aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

### **ARTICLE 3.3.9 EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Les eaux usées industrielles issues de l'atelier tréfilerie (eaux de rinçage) sont collectées et transitent via la station d'épuration interne puis un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 2) :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations journalières maximales (mg/L)	Flux maximum (mg/j)	Méthodes de références
Débit maximum instantané Débit maximum sur 24h			4,5 m <sup>3</sup> /h 55m <sup>3</sup>	
DCO	1314	150	7,5 K g/j	
Azote	1551	30 (concentration mensuelle)	20Kg/j	
MES	1305	30	1,5 K g/j	NF EN 872
Nitrites	1339	20 si flux>40g/j	90	
Hydrocarbures totaux	7009	5 si flux>10g/j	21,5	NF T 90 114 ou NF EN ISO 9377
Al	1370	5 si flux>10g/j	22,5	
Cu	1392	1,5 si flux>4g/j	6,75	
Zn	1383	3 si flux>6Kg/j	13,5	
F	1391	15 si flux>30g/j	67,5	
Nonylphénols*	1958	25µg/l	-	
Chrome et composés	1389	1,5 si flux>4g/j	6,75	

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire, en plus des dispositions du présent arrêté, aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.

Dans le cas du rejet à la Mayenne (même milieu que celui de prélèvement), la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

L'ensemble des résultats est analysé et commenté en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets issus des tours aéroréfrigérantes respectent le programme de surveillance et les valeurs limites définies à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables aux installations soumises à l'enregistrement pour la rubrique 2921.

### **ARTICLE 3.3.10 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois, les résultats des analyses complémentaires réalisées, accompagnés de ses propositions d'ajouts éventuels en matière de surveillance des rejets aqueux pour chacun des points de rejets (paramètres et fréquence de surveillance).

L'exploitant peut solliciter auprès du préfet une révision de son programme de surveillance sur la base de justifications, de 3 mesures à minima confirmant les données dans le temps et du respect des arrêtés ministériels en vigueur. L'ajout, s'il ne relève pas d'une modification substantielle, ou l'abandon de paramètres, une fois validé, devra figurer dans les télédéclarations.

#### **ARTICLE 3.3.11 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS :**

##### ***a) Bassin de confinement***

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume utile des dispositifs de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 1 053 m<sup>3</sup>. Toutes les dispositions sont prises pour que ces volumes soient conservés disponibles même en cas d'orage.

Les organes de commande et dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont repérés sur un plan tenu à jour.

##### ***b) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel***

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes au titre 3 ou éliminés comme déchets suivant les dispositions du titre 4 du présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.

---

## **TITRE 4 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

#### **ARTICLE 4.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.1.3 OBLIGATION DE TRI « 5 FLUX »**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

#### **ARTICLE 4.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 4.1.5      DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 4.1.6      DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 4.1.7      TRANSPORTS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

---

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, ainsi qu'en dehors du site, conformément aux dispositions du présent titre.

### **CHAPITRE 5.1 RÉSEAU DE FORAGES**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 8 piézomètres sur le site, 7 puits et 2 piézomètres (6 et 7) en dehors du site, implantés selon le plan en annexe du présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

Le choix d'implantation du réseau de surveillance est justifié sur la base du recensement exhaustif des usages des milieux (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles) visant à identifier les enjeux à protéger liés à l'exposition des populations et, d'autre part, ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF...).

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

## CHAPITRE 5.2 RÉALISATION DES FORAGES

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

## CHAPITRE 5.3 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

Ouvrages	Paramètres à suivre
Pz1, Pz3, Pz5, P4 et P5	- COHV ; - hydrocarbures HCT C10-40 ;
Pz4, P12bis	- COHV
P11	- COHV ; - hydrocarbures HCT C10-40 ; - aluminium, fer - AOX*.
7 Puits (extérieur)	- COHV
Pz6 et pz7 (extérieur)	- COHV

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

## CHAPITRE 5.4 – BILAN DES SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

La pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance doivent faire l'objet d'une analyse.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

## CHAPITRE 5.5- CONTRÔLE DES MESURES DE MAÎTRISE DES TRANSFERTS DE POLLUTION

A l'issue des travaux de dépollution réalisés et des études de compatibilité état de site/ usages des milieux, une barrière hydraulique avec 6 pompages (pp1 à pp6) a été mise en place sur le site.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de cette barrière hydraulique et que les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre **les objectifs initialement fixés** et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause le traitement initialement proposé, sur la base des résultats du suivi des eaux souterraines et nécessitent de le renforcer ou le compléter.

En particulier, les objectifs de qualité des eaux souterraines rejetés après traitement, sont contrôlés au moins deux fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Fer+Al	5
Chlorure de vinyle monomère	0,5 µg/l
AOX	0,01
Trichloréthylène	10 µg/l

Ces valeurs s'entendent avant dilution avec les eaux pluviales ou industrielles.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

Les installations de l'établissement sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### CHAPITRE 6.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les dispositions des articles 6.4 et 6.6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont modifiés ainsi :

Les valeurs limites de bruit en limites de propriétés sont :

Lieu	Période de jour allant de 7heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 heures à 7heures (ainsi que dimanche et jours fériés)
Point 1,3, 4 (2 ou 6)	60dB (A)	55dB (A)
Point 5	67dB (A)	60dB (A)

## **CHAPITRE 6.2 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements en annexe du présent arrêté et peuvent être modifiés s'ils sont justifiés et dans le respect de l'arrêté ministériel précité. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

---

## **TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 7.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 7.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 7.2.1 MODALITÉS**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié pour les activités de traitement de surface, s'appliquent.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

### **ARTICLE 7.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les mesures portent sur les 5 rejets suivants :

- n°1 four de fusion
- n°2 four de maintien
- n°3 décapage soude
- n°4 décapage acide nitrique
- n°5 four CFI

L'exploitant réalise une surveillance en permanence des paramètres suivants :

<b>Rejet</b>	<b>paramètres</b>	<b>fréquence</b>
<b>Conduit n°1</b> FOUR FUSION	Poussières, COV, (Cu+Zn+Mg+Al+Si), dioxines furanes	Mesure une fois par an
<b>Conduit n°2</b> FOUR MAINTIEN	Poussières, COV, (Cu+Zn+Mg+Al+Si), dioxines furanes HCl, Cl <sub>2</sub> , HF	Mesure une fois par an  Une fois par an pendant la chloration
<b>Conduit n°3</b> Décapage soude	Alcalins	Mesure une fois par an
<b>Conduit n°4</b> Décapage acide nitrique	Nox, acides	Mesure une fois par an
<b>Conduit n°5</b> Four CFI	COV	Mesure une fois par an

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, selon les fréquences reprises ci-dessus, des prélèvements et des mesures, suivant des méthodes normalisées, sur l'ensemble des paramètres cités. Le rendement épuratoire des systèmes de traitement est vérifié lors des mesures annuelles.

### **ARTICLE 7.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES (BRIONNEAU ET MAYENNE)**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<b>paramètres</b>	<b>Fréquence de mesures*</b>
MES, DCO, hydrocarbures	annuelle
Aluminium, Cuivre, Zinc	trimestrielle
Chrome	trimestrielle
Nonylphénols	annuelle

## **ARTICLE 7.2.4 AUTOSURVEILLANCE SUR LES EAUX ISSUES DE PROCÉDÉS (MAYENNE)**

a) En sortie de station d'épuration interne (effluents de traitement de surface)

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence de mesures*</b>
PH, débit	En continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner l'arrêt du rejet et l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface
Aluminium, Cuivre, Zinc,	hebdomadaire
MES, DCO, Fluor et ses composés	mensuelle
Chrome	trimestrielle
Nonylphénols, azote, nitrites	annuelle

L'exploitant établit son programme de surveillance conformément à l'arrêté du 2 février 1998 modifié et en particulier ses articles 58 et 60 et, pour les rejets issus du traitement de surface, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié. Ce programme peut être actualisé sur demande justifiée. Notamment, dans le cas d'une valeur de flux très inférieur à la valeur limite d'émission et si cette situation est confirmée dans le temps, une révision des fréquences de mesure pourra être prise en compte sur proposition de l'exploitant au préfet.

b) En sortie des tours aéroréfrigérantes (purgés) : fréquence annuelle

## **ARTICLE 7.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance telle que définie au titre 5 du présent arrêté sur les ouvrages référencés dans le rapport de base établi en application de la directive IED.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée **semestriellement (en période de basses eaux et hautes eaux)** au droit du site et hors site.

En dehors du site, les mesures peuvent être réduites, après avis de l'inspection des installations classées, en l'absence de pollution constatée sur dix mesures consécutives.

Ces paramètres pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les échantillons d'eaux souterraines sont analysés en utilisant des méthodes et des moyens de mesure permettant la détection des substances recherchées à des limites correspondant au seuil de potabilité.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

## **CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 7.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 7 Place Michel Debré - 49934 ANGERS CEDEX 9

[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). 2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 7.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les résultats de mesures sont transmis au minimum mensuellement pour les rejets aqueux et les analyses sur les tours aéroréfrigérantes à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les données sont transmises par télédéclaration.

## **CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 7.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS, DÉCHETS DANGEREUX)**

L'exploitant adresse au préfet, **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année**, par voie électronique (GEREP) un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - HF, HCl, COV, poussières,
  - DCO, MES, hydrocarbures,
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION D'AIR ET DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

### **CHAPITRE 8.2 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES**

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre texte applicable en vigueur.

---

## TITRE 9 – PUBLICITE, DIFFUSION ET EXECUTION

---

### **ARTICLE 9.1 PUBLICITE ET DIFFUSION DE L'ARRETE**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MONTREUIL-JUIGNE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de MONTREUIL-JUIGNE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de MONTREUIL-JUIGNE.

Un exemplaire est notifié à l'exploitant

### **ARTICLE 9.2 EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire de MONTREUIL-JUIGNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers le 16 DEC. 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

### **Délais et voies de recours**

*Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII*

*Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

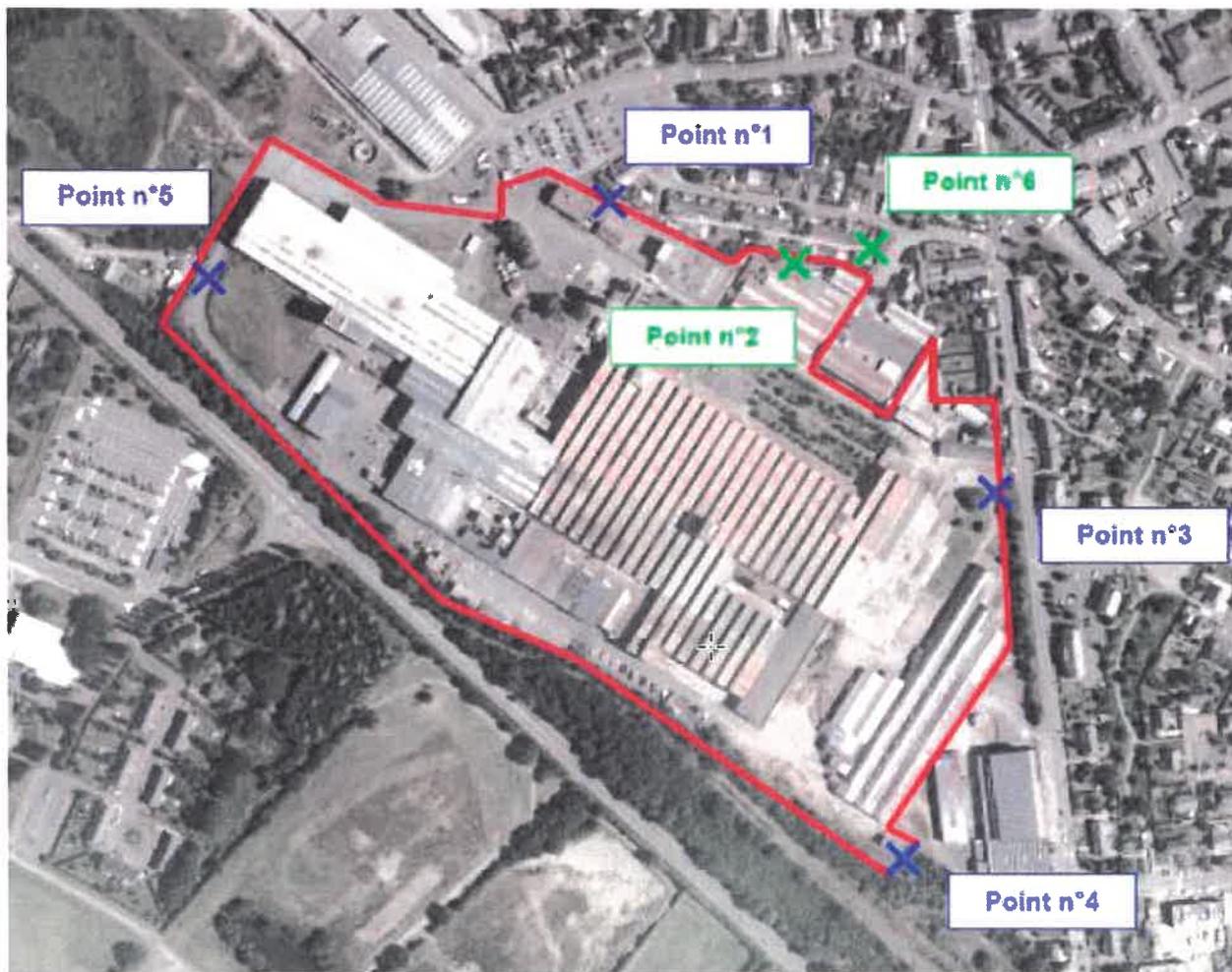
*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

## ANNEXE 1 : Localisation des mesures des points de mesure d'émissions sonores



### Légende :

— Limite de propriété

× Point de mesure LP

× Point de mesure ZER  
ou résiduel

## ANNEXE 2 : Localisation des mesures de surveillance des eaux souterraines

